



## Météo-France

73 avenue de Paris  
94165 Saint-Mandé CEDEX

*affaire suivie par : Philippe Parmentier*  
*téléphone : 01 77 94 74 14*  
*référence à rappeler : DRH/RSQ*  
*Philippe.Parmentier@meteo.fr*

**PDG**  
**Agent comptable**  
**SG/D**  
**DSR/D**  
**D2I/D**  
**DCT/D**  
**DQAI/D**  
**DRH/D**  
**ENM/D**  
**CNRM/D**  
**DP/D**  
**DT/D**  
**D2C/D**  
**DIRCOM/D**

**DIRIC/D**  
**DIRN/D**  
**DIRNE/D**  
**DIRCE/D**  
**DIRSE/D**  
**DIRSO/D**  
**DIRO/D**  
**DIRRE/D**  
**DIRPF/D**  
**DIRAG/D**  
**DIRNC/D**

### Organisations syndicales :

- CFDT-Météo
- SNITM-FO
- SNM/CGT
- Solidaires-Météo

copies (avec P.J.) : dossier

chrono 14 / 591

courrier

Saint Mandé, le 27 août 2014

### **Objet** : Élections du 4 décembre 2014 – Note d'organisation générale à Météo-France

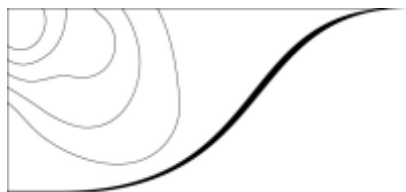
Cette note présente les principaux scrutins et liste les principales instances renouvelées à l'occasion des élections du 4 décembre 2014. Elle a pour but de définir le cadre général d'organisation des élections au conseil d'administration de Météo-France et des élections professionnelles au sein de Météo-France.

Elle ne couvre pas l'ensemble des scrutins auxquels pourraient être appelés à participer des agents de Météo-France mais seulement ceux pour lesquels Météo-France est organisateur, bureau de vote spécial ou participe à l'organisation.

Elle est complétée par des notes spécifiques à chaque scrutin, ou groupe de scrutins, établies par l'entité organisatrice de l'élection et éventuellement précisées par des notes ou fiches techniques à l'attention des électeurs.

## Sommaire

Introduction.....	2
Organisation des scrutins .....	4
Contacts avec l'administration.....	4
Dispositions communes .....	4
Électeurs.....	4
Candidatures.....	4
Mode de scrutin et bureaux de vote.....	5
Matériel électoral.....	6
Dispositions particulières.....	7
Modalités de vote par correspondance .....	8
Dépouillement des scrutins .....	9
Constitutions des instances issues du scrutin pour le CTEP.....	10



ANNEXE 1 Chronologie des opérations électorales directement organisées par Météo-France au plan national (CA, CTEP, CAP ITM, CAP TSM, CCP contractuels).....	11
ANNEXE 2 Déclaration de candidature .....	12
ANNEXE 3 Liste des candidats .....	13
ANNEXE 4 Liste des scrutins tenus à Météo-France le 4 décembre .....	14
ANNEXE 5 Instances à la composition définie à partir des résultats des élections au CTEP .....	15
Comités techniques spéciaux de service .....	15
Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	16
ANNEXE 6 Principaux textes de référence.....	18
ANNEXE 7 Adresses postales des scrutins.....	20
ANNEXE 8 Constitution des listes de candidats.....	21
Principales dispositions communes.....	21
Nombre de candidats à présenter .....	21
<i>Conseil d'administration (CA)</i> .....	21
<i>CTEP</i> .....	21
<i>CAP</i> .....	21
- <i>ITM</i> .....	21
- <i>TSM</i> .....	21
<i>CCP</i> .....	22

## Introduction

Les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans différentes instances consultatives, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Les CHSCT exercent aussi une mission de prévention, d'analyse et d'inspection en matière de conditions de travail et de santé.

La loi du 10 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont élargi le principe de l'élection des instances consultatives et harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement général inter-fonctions publiques des mandats de ces instances.

Trois arrêtés du Premier ministre, en date du 3 juin 2014, fixent au 4 décembre 2014 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

## Principes généraux et application à Météo-France

### Ensemble de l'établissement

L'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration (CA) de Météo-France, dont le mandat arrive à échéance le 4 mai 2015, se tiendra aussi le 4 décembre 2014 au cours d'un scrutin à un tour et à la proportionnelle. L'arrêté du 16 mai 2014 (publié au JO du 29 mai 2014) modifiant l'arrêté du 9 août 1993 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de Météo-France, permet en effet d'organiser ce scrutin à la même date que les élections professionnelles en vue du renouvellement des instances représentatives du personnel.



La plupart des représentants du personnel au sein des instances représentatives (CT, CAP, CCP, CAO...) sont directement élus au cours de scrutins de liste à un tour et à la proportionnelle. Les premières élections à une date unique au sein de la fonction publique de l'État pour le renouvellement de ces instances s'étaient tenues le 20 octobre 2011. Le précédent scrutin relatif à la CAP des IPEF s'était quant à lui tenu le 7 décembre 2010, et ceux relatifs aux CAP des TSM et des TSM du CEAPF s'étaient tenus le 5 avril 2012, en même temps que les élections pour le CA.

Un arrêté, en cours de publication au JO, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, mettra par ailleurs fin au 31 décembre 2014 au mandat des CT, CAP, CCP et CHSCT du ministère et des établissements publics sous sa tutelle. Une décision du président directeur général de Météo-France, en date du 25 août 2014 et en cours de publication au Bulletin officiel du MEDDE, fait de même pour la commission d'avancement de personnels ouvriers de Météo-France.

À Météo-France, chaque membre du personnel – fonctionnaire, ouvrier ou contractuel – votera ainsi le 4 décembre 2014 dans le cadre de plusieurs scrutins. Pour la majorité des agents, quatre votes seront exprimés : pour le Comité technique de notre ministère de tutelle (CTM), pour le Comité technique d'établissement public Météo-France (CTEP), pour la CAP du corps d'appartenance (CCP pour les personnels contractuels ou CAO pour les ouvriers d'État) et, enfin, pour le Conseil d'administration de Météo-France.

L'élection des représentants du personnel au sein du CTEP fonde aussi la représentativité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public Météo-France (CHSCTEP), créé auprès du CTEP.

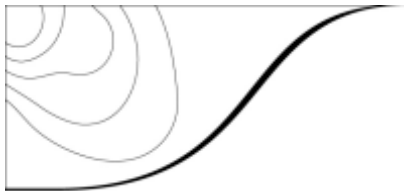
Elle mesure aussi la représentativité des organisations syndicales au sein de 16 des 17 comités techniques spéciaux de service (CTSS) et de 14 des 15 comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de site (CHSCTSS). La composition du CTSS de la DIRNC et celle du CHSCTSS de la DIRNC résultent d'un scrutin local en raison de la spécificité du paysage syndical local.

Le CTEP comprend dix représentants du personnel titulaires et autant de suppléants ; les 17 CTSS comprennent quatre, cinq ou six représentants du personnel titulaires, et autant de suppléants, en fonction des caractéristiques, notamment d'effectifs, des directions auprès desquelles ils sont constitués.

La liste exhaustive des scrutins et des instances représentatives renouvelées le 4 décembre à Météo-France figure en annexe de ce document.

### **DIR Nouvelle-Calédonie**

Les représentants du personnel au CTSS de la DIR de Nouvelle-Calédonie seront élus dans le cadre d'un scrutin sur sigle organisé localement. Les agents en poste dans cette DIR voteront par correspondance pour les scrutins nationaux les concernant.



## **DIR Polynésie Française**

Les représentants du personnel au sein de la CAP des TSM du CEAPF et de la CAP des AiTM seront élus dans le cadre d'un scrutin organisé localement. Les agents en poste dans cette DIR voteront par correspondance pour les scrutins nationaux les concernant.

## **Organisation des scrutins**

### **Contacts avec l'administration**

L'équipe de la direction des ressources humaines en charge des opérations électorales est constituée de :

- Philippe Parmentier, chargé de mission relations sociales ;
- Julie Eudes, chef du département de la gestion individuelle des personnels, et ses adjoints François Berthiot et Yohann Thomas ;
- Alexis Courbière, responsable du pôle réglementation – formation.

Bien que des contacts individuels soient possibles, il est recommandé de correspondre avec l'équipe par l'intermédiaire de la liste mail ouverte à cet effet : [elections@meteo.fr](mailto:elections@meteo.fr)

## **Dispositions communes**

### **Électeurs**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin et varie en fonction des scrutins. Les notes spécifiques par scrutin précisent cette qualité.

Les listes électorales sont établies par l'administration et affichées un mois avant la date du scrutin dans les locaux pour consultation.

L'agent qui constate une erreur peut formuler une réclamation auprès de l'administration. Si elle est justifiée, l'administration procède à la révision de la liste électorale.

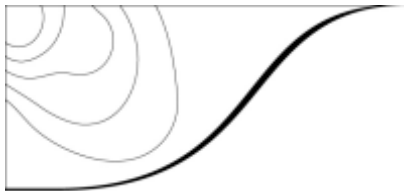
### **Candidatures**

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à l'élection dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'État, les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les conditions d'éligibilité et les conditions de composition des listes de candidats par scrutin sont explicitées dans les notes spécifiques mentionnées supra.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, elles doivent indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.



Pour chaque scrutin, chaque liste déposée par une organisation syndicale doit indiquer le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment celles relatives au dépôt des candidatures et celles relatives au dépouillement du scrutin. L'organisation syndicale peut désigner un ou plusieurs délégués suppléants. Pour des raisons pratiques, il est recommandé, sans que cela constitue une obligation, que le délégué ou un délégué suppléant soit en poste à Saint-Mandé.

Lors du dépôt de candidature, l'administration remet au délégué de liste ou son représentant un récépissé. Les modalités pratiques de dépôt des listes et de remise des récépissés sont explicitées dans les notes spécifiques mentionnées supra.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats et nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin. Des listes incomplètes sont possibles pour certains scrutins (sauf le CA) selon des dispositions explicitées dans les notes spécifiques à chaque scrutin ou groupe de scrutins.

Une fois validées, les listes de candidats sont rendues disponibles sur Intramet.

### **Mode de scrutin et bureaux de vote**

Tous les scrutins nationaux – CA, CTM, CTEP, CAP, CCP et CAO – se font uniquement par correspondance à Météo-France. Un seul bureau de vote central ou spécial est donc constitué pour chacun de ces scrutins auprès du Directeur des ressources humaines de Météo-France au siège de l'établissement, 73 avenue de Paris à Saint-Mandé.

Les scrutins pour lesquels un bureau de vote central est ainsi constitué à Saint-Mandé sont ceux en vue de l'élection des représentants du personnel :

1. au Conseil d'administration de Météo-France
2. au Comité technique d'établissement public Météo-France ;
3. à la Commission administrative paritaire compétente pour le corps des ITM ;
4. à la Commission administrative paritaire compétente pour le corps des TSM ;
5. à Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels en poste à Météo-France.

Les scrutins pour lesquels un bureau de vote spécial est ainsi constitué à Saint-Mandé sont ceux en vue de l'élection des représentants du personnel :

1. au Comité technique ministériel du MEDDE
2. à la Commission administrative paritaire compétente pour le corps des attachés de l'aviation civile ;
3. à la Commission administrative paritaire compétente pour le corps des assistants de l'aviation civile ;
4. à la Commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints de l'aviation civile ;
5. à la Commission administrative paritaire compétente pour le corps des TSEEAC ;
6. à la Commission d'avancement des ouvriers pour l'établissement ouvrier Météo-France.



Chaque bureau de vote, constitué par décision du PDG de Météo-France, comprend un président et un secrétaire désignés par l'administration ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence, dans la mesure des désignations faites par les organisations syndicales.

Les bureaux de vote centraux sont chargés :

- de recueillir les suffrages des électeurs ;
- de dépouiller les suffrages ;
- de comptabiliser les suffrages ;
- d'établir un procès-verbal des opérations dont ils ont la charge ;
- de proclamer les résultats.

Les bureaux de vote spéciaux sont chargés :

- de recueillir les suffrages des électeurs qui leur sont rattachés ;
- de dépouiller les suffrages des électeurs et des services qui leur sont rattachés ;
- de comptabiliser ces suffrages ;
- d'établir un procès-verbal des opérations dont ils ont la charge ;
- de transmettre les résultats au bureau de vote central.

Quelque soit le scrutin, les électeurs ne peuvent voter que pour des listes présentées à ce scrutin, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les bulletins de vote doivent être insérés dans les enveloppes correspondant au scrutin et envoyés à l'adresse postale correspondante. Les suffrages reçus en méconnaissance de ces règles seront écartés et déclarés nuls.

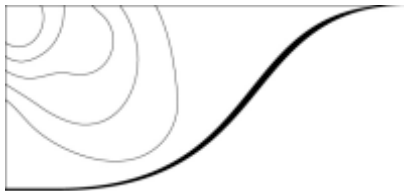
### **Matériel électoral**

L'administration prend en charge l'établissement du matériel de vote : bulletins et enveloppes n° 1, 2 et 3. Les enveloppes n° 3 seront préaffranchies aux frais de l'administration. Dans la limite du possible, une couleur spécifique sera attribuée à chaque scrutin pour permettre de mieux identifier le matériel électoral correspondant. La liste des couleurs retenues figure en annexe.

Les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

La DRH de Météo-France fait réaliser l'impression du matériel de vote à la charge de l'établissement, centralise celui reçu de ses partenaires et supervise son acheminement dans les directions.

Les directions désignent au moins un correspondant « élections » auprès de la DRH de Météo-France. En concertation avec la DRH, le correspondant élections, ou son délégué, est notamment chargé de vérifier les listes électorales, de s'assurer de la bonne réception du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi), de réaliser les kits individuels le cas échéant et d'assurer leur distribution locale. **À cette fin, le correspondant élections, ou son délégué, contacte chaque électeur individuellement et lui remet en main propres le matériel électoral le concernant.**



L'agent recevant son matériel de vote émarge sur une liste spécifiquement éditée à cet effet pour chaque scrutin. Les éventuels refus d'émargement sont consignés par l'agent chargé de cette distribution.

Lorsqu'un agent se trouve dans une situation particulière au moment de la diffusion du matériel électoral, et si cette situation ne lui retire pas sa qualité d'électeur (les conditions particulières à chaque scrutin pour être électeur sont explicitées dans les notes spécifiques), l'administration lui adresse le matériel électoral par tout moyen permettant une traçabilité de cet envoi. Selon le cas, ce matériel lui est adressé par sa direction d'affectation (congé de maladie ordinaire, congé de maternité ou de paternité, congé parental, congé de longue maladie), ou par la DRH (position normale d'activité externe ou mise à disposition, détachement, congé de longue durée, congé de grave maladie).

### **Dispositions particulières**

#### **Élection au CTM**

Cette élection est organisée sous la responsabilité du département des relations sociales du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de tutelle de Météo-France. L'établissement constitue un bureau de vote spécial pour cette élection qui se déroule selon les modalités générales retenues pour les élections du 4 décembre au sein de Météo-France, c'est-à-dire uniquement par correspondance.

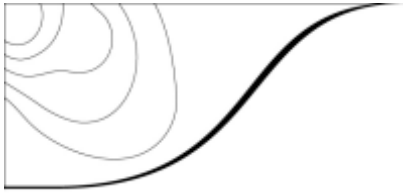
Le MEDDE fournit à Météo-France des « kits électoraux », complétés par l'Établissement qui fournit les enveloppes préaffranchies de retour vers le bureau de vote spécial Météo-France.

#### **Élections au CA, au CTEP et aux CAP ou CCP des agents des corps propres à Météo-France (ITM, TSM et CCP des agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France)**

Ces élections sont organisées par la DRH de Météo-France. Les scrutins se tiennent par correspondance uniquement.

Météo-France fournit l'ensemble du matériel de vote (enveloppes, bulletins de vote), et assure également la diffusion et la reproduction, si elles le souhaitent, des professions de foi des organisations syndicales participant aux scrutins (sur la base maximale d'un document monochrome au format A3 plié, constituant un livret 4 pages A4). Les professions de foi non-conformes ou dont la maquette a été livrée hors délai à la DRH sont reproduites et diffusées aux électeurs directement par les organisations syndicales participant aux élections.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles de candidature et les professions de foi des organisations syndicales pour ces élections doivent être déposées à la DRH le 15 septembre 2014 au plus tard. Lorsqu'une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration lui indique, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.



Les listes de candidat et déclarations individuelles de candidature peuvent être communiquées sous forme dématérialisée (courriel, fax) ; les originaux devront être remis à la DRH dans les cinq semaines au plus tard suivant leur dépôt, ou dans un délai de deux jours suivant la demande de la DRH. L'administration remet au délégué de liste, ou son représentant, un récépissé lors du dépôt de candidature sous une forme identique à celle prise par ce dépôt. Les modalités pratiques de dépôt des listes et de remise des récépissés sont explicitées dans les notes spécifiques mentionnées supra.

### **Élections aux CAP des corps communs et à la commission d'avancement ouvrière (CAO)**

Ces élections sont organisées par le Secrétariat général de la DGAC. Météo-France est bureau de vote spécial pour chacune de ces élections, qui se dérouleront uniquement par correspondance au sein de l'établissement. Les enveloppes de vote n° 1 et 2 sont fournies par la DGAC, Météo-France fournit les enveloppes préaffranchies de retour, ainsi que les bulletins de vote.

Les professions de foi sont fournies à la DGAC par les organisations syndicales<sup>1</sup>. Les listes de candidats, y compris à la CAO de l'établissement ouvrier Météo-France, sont déposées à la DGAC selon le calendrier défini par elle.

Météo-France assure la diffusion aux électeurs de l'établissement de l'ensemble du matériel électoral (enveloppes, bulletins et professions de foi).

### **Élections au CTSS de Nouvelle-Calédonie, à la CAP du corps des TSM du CEAPF et à la CAP des AiTM**

Ces élections sont entièrement organisées localement selon des modalités déterminées par les directeurs des directions interrégionales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, chacune pour ce qui la concerne, après concertation avec les organisations syndicales.

### **Modalités de vote par correspondance**

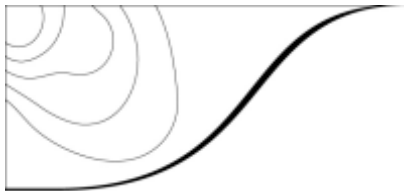
Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours à deux semaines au moins avant la date fixée. Ce délai est précisé dans les notes spécifiques mentionnées supra.

1. L'électeur insère son bulletin de vote, sans le modifier en aucune façon, dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.
2. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son corps et son grade, ainsi que son affectation (direction et service).
3. Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et qu'il poste personnellement. L'affranchissement de cette enveloppe, sur laquelle est indiquée l'adresse postale du bureau de vote dont il dépend, est pris en charge par l'administration.
4. Ce pli doit parvenir à la boîte postale indiquée sur l'enveloppe n° 3 au plus tard pour le jour du scrutin.

---

<sup>1</sup> Toutefois, en ce qui concerne la CAO de l'établissement ouvrier Météo-France, l'établissement assure également la reproduction des professions de fois si celles-ci respectent le format défini supra pour les élections directement gérées par l'établissement.





### **Modalités particulières de vote par correspondance pour certains électeurs isolés**

Compte tenu des spécificités géographiques, les électeurs affectés ou en mission dans les Terres australes et antarctiques françaises (Terre Adélie, Kerguelen) ou en poste dans les sites isolés de HERETHERETUE et de RAPA, sont autorisés à voter directement auprès de responsables désignés à la Direction des ressources humaines de Météo-France. Suivant les scrutins (se reporter aux notes spécifiques), ces personnes, astreintes au secret professionnel, sont la responsable du département de la gestion individuelle du personnel à la Direction des ressources humaines de Météo-France ([Julie.Eudes@meteo.fr](mailto:Julie.Eudes@meteo.fr), fax : 01 77 94 73 23) ou le chargé de mission Relations sociales ([Philippe.Parmentier@meteo.fr](mailto:Philippe.Parmentier@meteo.fr), fax : 01 77 94 73 23).

Les électeurs concernés reçoivent individuellement, par voie électronique, les éléments relatifs à l'élection les concernant : listes de candidats en présence et professions de foi, éventuellement réduites à leur partie textuelle ainsi qu'un code unique confidentiel et différent pour chaque électeur, chaque liste candidate et chaque scrutin. Ce code unique est connu seulement de l'électeur et du responsable désigné à la DRHI.

En cas de vote par télécopie, celle-ci est adressée nommément au responsable désigné au 01 77 94 73 23. L'électeur reporte sur une page unique les trois éléments suivants : le nom du scrutin, son vote codé et sa signature.

En cas de vote par messagerie électronique, le mail est adressé uniquement à l'adresse mail professionnelle du responsable désigné et inclut le nom du scrutin, le vote codé ainsi qu'un élément d'identification personnel convenu directement entre chaque électeur et le responsable désigné.

Immédiatement après réception, le responsable désigné reconstitue fidèlement le vote en disposant le bulletin de la liste désignée par l'électeur dans les enveloppes n° 1 et n° 2, selon les modalités indiquées précédemment.

### **Dépouillement des scrutins**

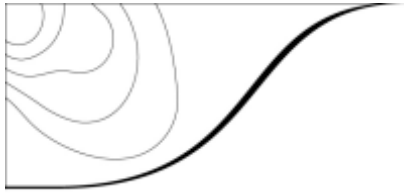
Les opérations de dépouillement des scrutins nationaux sont prévues sur deux journées, les jeudi 4 et vendredi 5 décembre 2014, mais peuvent se poursuivre la troisième journée (samedi 6 décembre) si nécessaire. Elles se tiendront au siège de Météo-France, 73 avenue de Paris à Saint-Mandé. Les résultats seront mis en ligne sur Intramet au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le dépouillement du scrutin pour les élections au CA, au CTM et aux CAP, CCP et CAO nationales s'effectue de manière globale, sans tri par direction ou site.

Le dépouillement du scrutin pour l'élection au CTEP sert de base à l'appréciation de la représentativité pour la constitution de 16 des 17<sup>1</sup> comités techniques spéciaux de service (CTSS) ainsi que pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public Météo-France (CHSCTEP). De même, il sert de base à l'appréciation de la représentativité pour 14 des 15 comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de site (CHSCTSS), dont le CHSCTSS du Centre de météorologie spatiale (DP/CMS) et les deux CHSCTSS de site : Saint-Mandé et Trappes d'une part, la Météopole d'autre part.

---

<sup>1</sup> Les CTSS et CHSCTSS de la DIRNC sont composés dans le cadre d'un scrutin organisé localement en raison de la spécificité du paysage syndical local.



Ce dépouillement devra donc être réalisé de manière à permettre d'établir la représentativité des listes candidates au sein de chacune de ces instances en décomptant séparément les votes pour chaque direction et, pour les directions dont une partie des agents sont affectés sur un des sites disposant d'un CHSCT de site ou spécial (DP/CMS), en séparant les suffrages des agents représentés au sein des CHSCTSS concernés. Afin de garantir l'anonymat du vote, ce dépouillement séparé ne sera effectué que pour les entités comprenant aux moins dix électeurs inscrits au jour du scrutin.

La liste électorale est ainsi organisée par direction et, au sein de chaque direction concernée, par site ou service au sein duquel un CHSCTSS spécifique existe.

Les directions concernées par cette séparation sont : le centre national de recherches météorologiques (CNRM Toulouse et hors Toulouse), la direction centrale des activités commerciales (D2C Saint-Mandé – Trappes et D2C Toulouse), la direction générale, la direction interrégionale Île-de-France – Centre (DIRIC Saint-Mandé – Trappes et DIRIC hors Saint-Mandé – Trappes), la direction de la production (DP Toulouse et DP/CMS), et la direction technique (DT Trappes et DT hors Trappes)<sup>1</sup>. Cette liste est susceptible d'être modifiée s'il apparaît qu'une entité concernée comprend moins de dix électeurs inscrits le jour du scrutin.

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé. Les membres du bureau de vote et des délégués de liste peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Les opérations de dépouillement sont explicitées dans les notes spécifiques aux différents scrutins ou groupes de scrutins.

### **Constitutions des instances issues du scrutin pour le CTEP**

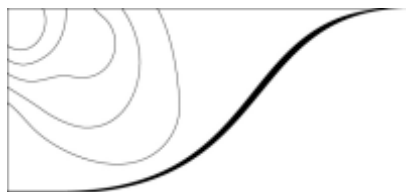
Après la proclamation des résultats, une décision du Président – Directeur général de Météo-France fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, au sein des CTSS, du CHSCTEP et des CHSCTSS dont la composition est issue des élections pour le CTEP. Cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

Le Directeur des Ressources Humaines,

**Mme Yve FERRY-DELETANG**

---

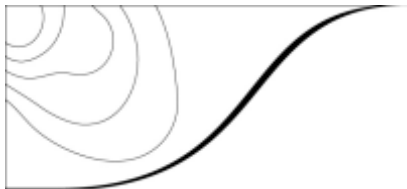
<sup>1</sup> L'ENM n'est pas mentionnée dans cette liste car l'ensemble de ses agents est affecté à la Météopole.



## ANNEXE 1

### Chronologie des opérations électorales directement organisées par Météo-France au plan national (CA, CTEP, CAP ITM, CAP TSM, CCP contractuels)

Dates	Action	Acteurs
Lundi 15 septembre 2014	Dépôt des listes et des professions de foi auprès de DRH/D, DRH/RSQ ou DRH/GI/D (CA, CTEP, CAP ITM, CAP TSM et CCP) Désignation par les organisations syndicales d'un délégué de liste (éventuellement d'un ou plusieurs suppléants) pour chaque liste.	Organisations syndicales
Mardi 16 septembre 2014	Contrôle de recevabilité des listes	DRH
Jeudi 18 septembre 2014	Date limite pour l'administration du contrôle d'éligibilité des candidats et de validité des listes Publication sur Intranet des listes déposées	DRH
Lundi 22 septembre 2014 (3 jours après la date limite de contrôle d'éligibilité et 1er jour ouvrable)	Date limite de rectification des listes en cas d'inéligibilité d'un candidat	organisations syndicales
Lundi 22 septembre 2014 (3 jours après la publication des listes)	Date limite de recours contentieux concernant la recevabilité des candidatures	Électeurs, organisations syndicales
Fin septembre – début octobre	Envoi des matériels de vote pour CA, CTEP, CAP ITM, CAP TSM et CCP	DRH
1ère quinzaine de novembre	Envoi des matériels de vote pour le CT ministériel, les CAP corps communs et la CAO	DRH
3 novembre 2014	Date limite d'affichage des listes électorales Les listes seront affichées sur Intranet, à Saint-Mandé et à la Météopole	DRH
Mercredi 12 novembre 2014	Date limite de demande de modification des listes électorales	Électeurs, organisations syndicales
Lundi 17 novembre 2014	Date limite de demande de réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	Électeurs, organisations syndicales
Mercredi 3 décembre 2014	Date limite de modification des listes électorales après survenue d'un élément postérieur à la publication des listes entraînant l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur	DRH ou agent concerné
Jeudi 4 décembre 2014	Scrutins	
Jeudi 4 décembre 2014	Clôture des scrutins et début des opérations de dépouillement	
Jeudi 4 et vendredi 5 décembre 2014	Proclamation des résultats (éventuellement 6 décembre en fonction des temps de dépouillement)	
Samedi 6 décembre	Date limite de fin de dépouillement	
Jeudi 11 ou vendredi 12 décembre 2014 (5 jours après la proclamation des résultats)	Date limite de contestation des résultats	Électeurs, organisations syndicales



**ANNEXE 2**  
**Déclaration de candidature**

Je soussigné(e)

NOM <sup>1</sup> \_\_\_\_\_

Prénoms <sup>2</sup> \_\_\_\_\_

Corps \_\_\_\_\_

Grade \_\_\_\_\_

Déclare faire acte de candidature aux élections pour la désignation des représentants du personnel <sup>3</sup> \_\_\_\_\_

Sur la liste présentée par <sup>4</sup> \_\_\_\_\_

**Date**

**Signature**

<sup>1</sup> EN LETTRES CAPITALES

<sup>2</sup> Le premier dans l'ordre de l'état civil en y ajoutant si besoin le prénom usuel souligné

<sup>3</sup> Préciser le scrutin.

En cas de candidatures multiples, **rédigier une déclaration de candidature par instance :**

Conseil d'administration,

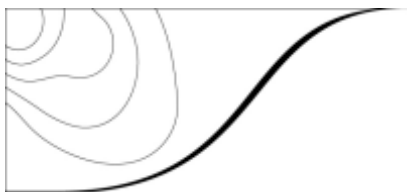
Comité technique d'établissement,

Commission administrative paritaire compétente pour le corps des Ingénieurs des travaux de la météorologie,

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des Techniciens supérieurs de la météorologie,

Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels en fonction à Météo-France

<sup>4</sup> Nom de l'organisation syndicale qui présente la liste



**ANNEXE 3**  
**Liste des candidats**

**Élections du 4 décembre 2014**

**Scrutin** <sup>1</sup>

---

**Organisation syndicale**

---

**Délégué de liste**

---

**Délégué(s) de liste suppléant(s) (optionnel)**

---

Nr	Nom	Prénom(s)	Corps	Grade	Direction/service d'affectation
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du délégué de liste ou du secrétaire général de  
l'organisation syndicale présentant cette liste

---

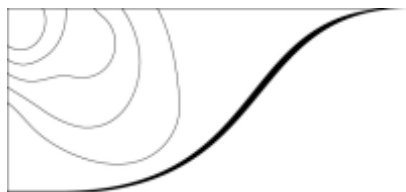
<sup>1</sup> Conseil d'administration de Météo-France

Comité technique d'établissement public Météo-France (CTEP)

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux de la météorologie (CAP ITM)

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie (CAP TSM)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France (CCP)



## ANNEXE 4

### Liste des scrutins tenus à Météo-France le 4 décembre

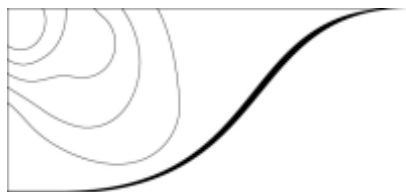
La liste ci-dessous ne prend en compte que les scrutins organisés directement par Météo-France ou pour lesquels Météo-France est bureau de vote spécial ou pour lesquels l'établissement apporte son concours.

Les agents en poste à Météo-France appartenant à des corps de fonctionnaire non cités dans la liste des CAP ci-dessous seront aussi appelés à voter le 4 décembre pour élire leurs représentants au sein de la CAP compétente à l'égard de leur corps (CR, administrateurs civils, ITPE, assistants de service social...). Météo-France ne sera pas bureau de vote pour ces scrutins.

Scrutin	Intitulé de l'instance	Sièges <sup>1</sup> (titulaires)	Couleur	Bureau de vote
CA	Conseil d'administration de Météo-France	6	Blanc	BVC
CTEP	Comité technique d'établissement public Météo-France	10	Caramel	BVC
CTM	Comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	15	Rose	BVS
CAP ITM	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux de la météorologie	4	Vanille	BVC
CAP TSM	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie	6	Saumon	BVC
CCP	Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels	2	Ivoire	BVC
CAO	Commissions d'avancement des ouvriers de l'établissement ouvrier Météo-France	4	Tourterelle (gris)	BVS
CAP Attachés	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés de l'aviation civile	4	Chlorophylle	BVS
CAP Assistants	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants d'administration de l'aviation civile	6	Bleuet	BVS
CAP Adjoints	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints d'administration de l'aviation civile	8	Abricot	BVS
CAP TSEEAC	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile	6	Citron	BVS
CAP IPEF	Commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	10	Violet	Néant

CAP TSM du CEAPF	CAP compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie du corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie Française	2	Local (DIRPF)
CAP AITM	CAP compétente à l'égard des aides-techniciens de la météorologie	3	Local (DIRPF)
CTSS DIRNC	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna	5	Local (DIRNC)

<sup>1</sup> Le nombre de sièges effectivement pourvus dans certaines CAP peut être inférieur à la valeur indiquée dans ce tableau en raison de la composition du corps (CAP des TSM, des AiTM...) et des règles de constitution des CAP.

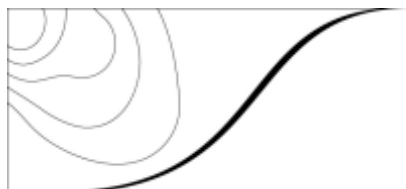


## ANNEXE 5

### Instances dont la composition sera définie à partir des résultats des élections au CTEP

#### Comités techniques spéciaux de service dont la composition sera définie à partir des résultats de l'élection au CTEP

Périmètre	Intitulé de l'instance	Sièges (titulaires)
DG	Comité technique spécial de service placé auprès du président-directeur général de Météo-France, pour la direction générale	6
DP	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur de la production	6
DT	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur technique	6
CNRM	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur du Centre national de recherches météorologiques	5
ENM	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur de l'École nationale de la météorologie	4
D2C	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur de la direction centrale des activités commerciales	4
DIRIC	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Île-de-France – Centre	5
DIRN	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Nord	5
DIRNE	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Nord – Est	5
DIRCE	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Centre – Est	5
DIRSE	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Sud - Est	5
DIRSO	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Sud - Ouest	5

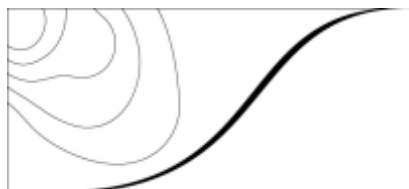


Périmètre	Intitulé de l'instance	Sièges (titulaires)
DIRO	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Ouest	5
DIRAG	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France Antilles - Guyane	5
DIRRE	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional de Météo-France à La Réunion	5
DIRPF	Comité technique spécial de service placé auprès du directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française	5

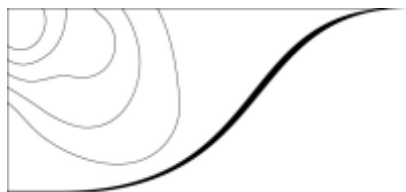
**Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont la composition sera définie à partir des résultats de l'élection au CTEP**

Périmètre	Intitulé de l'instance	Sièges (titulaires)
Météo-France	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public administratif Météo-France (CHSCTEP)	9
Saint-Mandé et Trappes	CHSCT/SS de site Saint-Mandé et Trappes, placé auprès du directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine	7
Toulouse	CHSCT/SS du site de la « Météopole » placé auprès du directeur du centre de Toulouse	7
CNRM	CHSCT/SS du Centre national de la recherche météorologique placé auprès du directeur du CNRM	6
CMS	CCHSCT/SS du Centre de météorologie spatiale placé auprès du directeur du CMS	4
DIRCE	CHSCT/SS de la direction interrégionale Centre-Est placé auprès du directeur interrégional Centre-Est	5
DIRIC	CHSCT/SS de la direction interrégionale Île-de-France – Centre placé auprès du directeur interrégional Île-de-France – Centre	5





<b>Périmètre</b>	<b>Intitulé de l'instance</b>	<b>Sièges (titulaires)</b>
DIRN	CHSCT/SS de la direction interrégionale Nord placé auprès du directeur interrégional Nord	5
DIRNE	CHSCT/SS de la direction interrégionale Nord-est placé auprès du directeur interrégional Nord-est	5
DIRO	CHSCT/SS de la direction interrégionale Ouest placé auprès du directeur interrégional Ouest	5
DIRSE	CHSCT/SS de la direction interrégionale Sud-est placé auprès du directeur interrégional Sud-est	5
DIRSO	CHSCT/SS de la direction interrégionale Sud-ouest placé auprès du directeur interrégional Sud-ouest	5
DIRAG	CHSCT/SS de la direction interrégionale Antilles-Guyane placé auprès du directeur interrégional Antilles-Guyane	5
DIRRE	CHSCT/SS de la direction interrégionale Réunion placé auprès du directeur interrégional Réunion	4
DIRPF	CHSCT/SS de la direction interrégionale Polynésie française placé auprès du directeur interrégional Polynésie française	4



## **ANNEXE 6**

### **Principaux textes de référence**

Une rubrique est ouverte sur Intramet au sein de laquelle seront publiées les notes d'organisation interne, les listes de candidats aux scrutins internes ou pour lesquels Météo-France est bureau de vote spécial, ainsi que les listes d'électeurs.

Les résultats de ces scrutins seront publiés sur Intramet au fur et à mesure de leur disponibilité les 4 et 5 décembre 2014.

#### **Textes généraux**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État
- Arrêté du [...] relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires (en cours de publication)

#### **Conseil d'administration**

- Décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France
- Arrêté du 9 août 1993 modifié fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de Météo-France

#### **Comités techniques**

- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.
- Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.
- Arrêté du 17 juin 2011 relatif à la création du comité technique d'établissement public Météo-France
- Décision du 22 mai 2014 portant création de comités techniques spéciaux de service au sein de l'établissement public Météo-France

#### **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

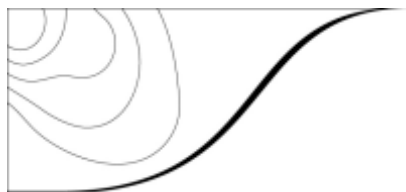
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



- Circulaire du 9 août 2011 modifiée prise en application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.
- Arrêté du 3 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public administratif Météo-France
- Décision n° 10439 du 8 novembre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service au sein de l'établissement public administratif Météo-France

### **Commissions administratives paritaires, Commission consultative paritaire, Commission d'avancement des ouvriers**

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Arrêté du 19 avril 1995 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie et des ingénieurs des travaux de la météorologie
- Arrêté du 4 juillet 1995 modifié portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'État des techniciens supérieurs de la météorologie en Polynésie française
- Arrêté du 4 novembre 2008 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des aides techniciens de la météorologie à Météo-France
- Arrêté du 2 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'organisation de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées dans les services de Météo-France
- Arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers
- Décision du 5 février 2010 modifiée portant création de cinq établissements ouvriers au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France
- Décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France
- Décision du 25 août 2014 mettant fin au mandat des membres de la commission d'avancement des personnels ouvriers de Météo-France.



## **ANNEXE 7**

### **Adresses postales des scrutins organisés par Météo-France ou pour lesquels Météo-France est bureau de vote central ou spécial**

METEO FRANCE CA CONSEIL D'ADMINISTRATION  
BP 24  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CT MINISTERIEL  
BP 19  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CTEP  
BP 21  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAP ITM  
BP 31  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAP TSM  
BP 29  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CCP CONTRACTUELS  
BP 28  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAP ATTACHES  
BP 38  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAP ASSISTANTS  
BP 35  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAP TSEEAC  
BP 45  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAP ADJOINTS  
BP 47  
94161 SAINT MANDE CEDEX

METEO FRANCE CAO OUVRIERS  
BP 53  
94161 SAINT MANDE CEDEX



## **ANNEXE 8**

### **Constitution des listes de candidats**

#### **Principales dispositions communes**

Ne sont éligibles que les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du scrutin pour lequel ils sont candidats.

Les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives (CA) ou qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (CTEP, CAP, CCP).

Les listes de candidats ne doivent pas faire mention de la qualité de titulaire ou de suppléant pour chacun des candidats présentés.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'un même scrutin.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

#### **Nombre de candidats à présenter**

##### **Conseil d'administration (CA)**

Une liste incomplète n'est pas autorisée : chaque liste comprend 12 candidats.

##### **CTEP**

Chaque liste doit être constituée de 14, 16, 18 (listes incomplètes) ou 20 candidats (liste complète).

##### **CAP**

##### **- ITM**

La CAP comprend 2 sièges IDT et 2 sièges ITM.

Chaque liste doit présenter :

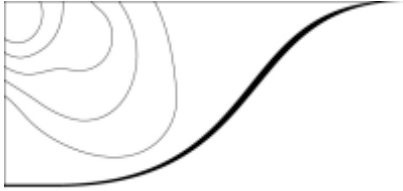
- 4 candidats ITM et 4 candidats IDT (liste complète)
- ou 4 candidats ITM et pas de candidat IDT (liste incomplète)
- ou 4 candidats IDT et pas de candidat ITM (liste incomplète)

##### **- TSM**

La CAP comprend 3 sièges CT, 2 sièges TSM 1 et 1 siège TSM 2, qui ne peut pas être pourvu.

Chaque liste doit présenter :

- 6 candidats CT, 4 candidats TSM1 et pas de candidat TSM2 (liste complète)



- Ou 6 candidats CT et pas de candidat TSM1 ni de candidats TSM2 (liste incomplète)
- Ou 4 candidats TSM1 et pas de candidat CT ni de candidats TSM2 (liste incomplète)

### **CCP**

Une liste incomplète n'est pas autorisée : chaque liste présentée doit comprendre 4 candidats (liste complète).

Toutefois, les listes peuvent comporter une candidature supplémentaire par rapport au nombre de sièges à pourvoir (5 candidats).